



DECISION DU PRESIDENT N°2024-02

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA MAISON DE LA NATURE BASSEE MONTOIS DANS UN BATIMENT EXISTANT A NEUVRY (COMMUNE DE JAULNES, 77)

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'Article 3^o de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres* dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), *ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*;

Vu la décision du Président n°2022-03 en date du 17 mai 2022 portant attribution et signature du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'aménagement de la maison de la Nature Bassée Montois dans un bâtiment existant à NEUVRY (Commune de Jaulnes, 77).

Vu la décision du Président n°2023-12 en date du 09 mars 2023 portant signature de l'avenant n°1 ;

Considérant qu'un avenant n°2 est établi, conformément aux pièces contractuelles du marché, pour :

- fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre suite à la finalisation et l'acceptation par le maître d'ouvrage de la phase Avant-Projet Définitif et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux. En effet, conformément à l'article 8.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant après validation des études APD.

Le coût prévisionnel des travaux fixé dans l'Avant-Projet Définitif est de 1 319 274,95 € HT. Conformément à l'article R.2194-1 du code de la Commande Publique et au mode de calcul prévu à l'article 8.1.2 du CCAP, le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

Forfait provisoire = 86 300 € HT

CTA = 404 275,95 € HT

CTM = 0,00 € HT

PEFPT = 915 000 € HT

Forfait définitif = 86 300 + (404 275,95) x (86 300 / 915 000)

Forfait définitif = 124 430 € HT

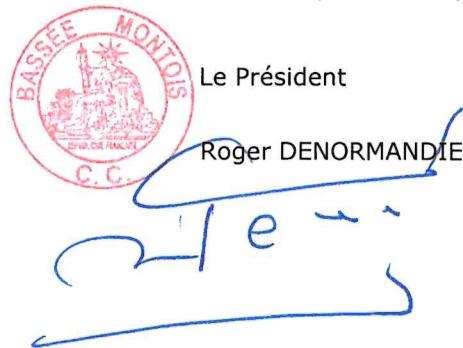
DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'aménagement de la maison de la Nature Bassée Montois dans un bâtiment existant à NEUVRY (Commune de Jaulnes, 77) avec LEMAIRE-LEVEQUE Atelier d'Architecture fixant le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base à 124 430 € HT soit 149 316 € TTC.

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 9.02.2024



Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le 12/02/2024
Date d'affichage le 13/02/2024